

## LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-010-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-03-26

### RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION— Modification

En vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, le Conseil de gestion financière prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*.

**1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation* est modifié par l'ajout de l'article suivant après l'article 23 :**

**24.** (1) Le contrat prenant effet en 2024 intitulé « *Department of Health Sole-Source Service Contract* » conclu entre le gouvernement du Nunavut et *Ottawa Health Services Network Inc.*, par rapport aux services de médecins spécialistes fournis au gouvernement du Nunavut par *Ottawa Health Services Network Inc.*, est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure et exécuter le contrat visé au paragraphe (1).